



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre à 19 heures, les membres du conseil municipal, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur CAROUGE, Maire.

Présents : Bernard CAROUGE, Christine AUTENZIO, Valérie LYON, Vincent ZAKOSKI, Dominique DOUTRELANT, Christophe POUX, Michel DJARIAN, Brigitte LETISSIER, Germaine LIMMOIS, Christine STEINER, Lucien GUENEZAN, Éric ETIENNE, Sylviane SPRIET, Olivier CHARLES, Jean-Yves TUTRICE, Émilie HUYGUE, Tony MENDES, Maxime LIEVIN, Gaël LARONCHE, Sébastien CHIMOT, Sandra EPIFANI, Michèle HABY, Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY, Victor DA COSTA.

Absents ayant donné pouvoir :

Fabrice LABORDE pouvoir à Christine AUTENZIO
Vanessa BUZONIE pouvoir à Christophe POUX
Geoffroy POSSO pouvoir à Sébastien CHIMOT

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures et constate que le quorum est atteint. Monsieur Eric Etienne est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2022

Monsieur le Maire demande si les élus ont des observations à apporter sur le compte-rendu du conseil municipal du 5 juillet 2022. Il n'y a pas d'observations particulières.
LE COMPTE RENDU EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

I - AFFAIRES GÉNÉRALES

DÉLIBÉRATION N° 56/2022 : MAINTIEN OU NON DES ADJOINTS DANS LEURS FONCTIONS

En date du 12 avril 2022, la proposition de budget communal 2022 soumis à l'approbation du conseil municipal a fait l'objet d'un vote défavorable avec 16 voix contre et 11 voix pour. Mesdames Autenzio, Buzonie, Doutrelant ainsi que Messieurs Laborde, Poux, adjoints de la liste majoritaire de Monsieur Bernard Carouge ayant voté contre le projet de budget 2022, Monsieur le Maire a procédé à leur retrait de délégations le 14 avril pour Mesdames Autenzio, Buzonie, Monsieur Laborde et le 16 juin 2022 pour Madame Doutrelant et Monsieur Poux. Etant entendu qu'après examen du contrôle de légalité, ces décisions n'apparaissent pas entachées d'illégalité. Pour autant, il convient de rappeler que l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales dispose qu'en cas de retrait de délégations faites par le maire aux adjoints, la loi prévoit que le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien ou non desdits adjoints dans leur fonction.

VU la délibération n° 24/2022 en date du 12 avril 2022 relative au vote du budget communal ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18 ;

VU les retraits de délégations notifiés à Mesdames Autenzio, Buzoni et Monsieur Laborde en date du 14 avril 2022 ainsi qu'à Madame Doutrelant et Monsieur Poux le 16 juin 2022 ;

VU le conseil municipal en date du 10 juin 2022 à l'issue duquel les adjoints sus mentionnés ont annoncé leur démission de leur poste d'adjoints mais non suivi d'effet à ce jour auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne, qui n'a à ce jour toujours pas reçu de lettre de démission de leur part ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, et au regard du retrait de délégations notifié aux adjoints, la loi prévoit que le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien ou non desdits adjoints dans leurs fonctions ;

CONSIDÉRANT le déroulement du vote à bulletin secret ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'une urne afin de procéder au vote à bulletin secret ;

CONSIDÉRANT que le vote a été effectué nominativement et individuellement pour chaque adjoint concerné. A savoir, Madame Autenzio, Monsieur Laborde, Madame Doutrelant, Monsieur Poux, Madame Buzonie et qu'à ce titre 5 tours de scrutin ont été organisés et le dépouillement effectué à l'issue de chacun d'entre eux ;

CONSIDÉRANT la désignation de Monsieur Lievin (plus jeune élu) et de Madame Letissier (plus âgée des élus) afin de procéder au dépouillement des votes devant l'assemblée délibérante ;

CONSIDÉRANT le résultat du vote à l'issue du dépouillement des 5 tours effectués les uns après les autres tel que défini ci-dessous :

Madame Autenzio : 12 voix pour son maintien et 15 voix contre son maintien
Monsieur Laborde : 12 voix pour son maintien et 15 voix contre son maintien
Madame Doutrelant : 12 voix pour son maintien et 15 voix contre son maintien
Monsieur Poux : 12 voix pour son maintien et 15 voix contre son maintien
Madame Buzonie : 12 voix pour son maintien et 15 voix contre son maintien

Madame Autenzio rappelle que le point de rupture de cette situation est le budget. Nos alertes d'aujourd'hui sont fondées avec l'inflation des coûts fixes augmentant. Ce qui nous oblige à réviser nos programmations. Nous tenons à être garants des deniers publics d'où notre attitude de nous maintenir.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ :

RETIRE la fonction d'adjoint aux élus suivants :

- Madame Christine Autenzio
- Monsieur Fabrice Laborde
- Madame Dominique Doutrelant
- Monsieur Christophe Poux
- Madame Vanessa Buzonie

**DÉLIBÉRATION N° 57/2022 : ACHAT D'UNE CONVENTION FUNÉRAIRE AU CIMETIERE
« RUE DE BOULEURS »**

La commune a été sollicitée par un administré domicilié au 49, rue Sinoël à Crécy-la-Chapelle (Seine-et-Marne) afin d'obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture familiale de lui-même et sa famille.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2223-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 30/2022 du 10 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il est accordé, dans le cimetière communal à Monsieur Rateau Louis domicilié 49 rue de Sinoel à Crécy la Chapelle, et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée, une concession de 15 années ;

CONSIDÉRANT que cette concession est accordée à titre de concession nouvelle ;

CONSIDÉRANT que la concession est accordée moyennant la somme totale de 140,00 euros ; qui sera versée dans la caisse du receveur municipal suivant la quittance n° 1112 ;

CONSIDÉRANT le retrait de délégations de Monsieur le Maire en date du 10 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient à ce titre de délibérer ;

CONSIDÉRANT que cette recette doit faire l'objet d'une validation du conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

VALIDE l'achat d'une concession funéraire sur le cimetière « rue de Bouleurs » par Monsieur Louis Rateau domicilié 49 rue de Sinoel, 77580 Crécy la Chapelle ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à ce dossier ;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits sur l'exercice budgétaire en cours.

**DÉLIBÉRATION N° 58/2022 : CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE
MUNICIPALE ET LES FORCES DE SÉCURITE DE L'ÉTAT**

La police municipale et les forces de sécurité de l'état ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Crécy-la-Chapelle. La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du Code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.512-4 ;

CONSIDÉRANT le projet de convention transmis ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une convention tripartite entre la commune de Crécy-la-Chapelle, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et Monsieur le procureur de la république auprès du tribunal judiciaire de Meaux dans le but de coordonner la collaboration entre la police municipale et la gendarmerie ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Madame Hadey regrette qu'il manque les annexes dont il est fait mention dans la convention de la gendarmerie (non transmis par la gendarmerie). La prise de connaissance de ces informations permettrait d'avoir un état de la délinquance sur la commune et de prendre connaissance des modalités d'utilisation de la vidéo protection déployée sur la commune. Au regard de ce manque d'information, Madame Hadey sollicite le report de ce point. Monsieur Carouge demandera aux services de se rapprocher de la gendarmerie afin d'obtenir les documents sollicités.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ PAR 15 VOIX POUR ET 12 VOIX CONTRE (Christine AUTENZIO, Fabrice LABORDE, Dominique DOUTRELANT, Christophe POUX, Vanessa BUZONIE, Lucien GUENEZAN, Jean-Yves TUTRICE, Emilie HUYGHE, Tony MENDES, Michèle HABY, Marie-Noëlle HADEY, Victor DA COSTA),

VALIDE la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'état ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 59/2022 : CONVENTION D'HONORAIRES MISSION MAITRISE D'ŒUVRE ET OPC RESTAURATION COLLÉGIALE TRANCHE - PHASES 1 ET 2

En 2019, à la veille de la célébration des 800 ans d'existence de la Collégiale Notre Dame de l'Assomption, une étude préalable de l'état de l'ensemble du bâtiment a été réalisée par l'architecte du patrimoine Madame Suzanna Guenego.

Cette analyse de l'existant a permis, en concertation avec la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), de réaliser un programme de travaux de rénovation, entretien et confortation sur plusieurs années.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'autorisation de travaux délivrée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2022, validant le choix des entreprises pour la phase 1 de la tranche 1 ;

CONSIDÉRANT le démarrage prochain des travaux de la phase 1 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'anticiper la préparation des dossiers de subvention de la phase 2 ;

CONSIDÉRANT la convention présentée par Madame Suzanna Guenego pour la restauration de la Collégiale tranche 1 :
Phase 1-1 : restauration de la toiture de la chapelle du bas-côté sud et travaux préparatifs
Phase 1-2 : restauration des parements intérieurs de la chapelle du bas-côté sud et travaux divers

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

VALIDE la convention d'honoraires avec Madame Suzanna Guenego, architecte du patrimoine ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention et tout document afférent à ce dossier ;

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites sur l'exercice budgétaire en cours et les suivants.

DÉLIBÉRATION N° 60/2022 : CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME ACTEE – APPEL À PROJETS SEQUOIA

La commune par délibération n° 79/2022, en date du 15 février 2022, a décidé de candidater, dans le cadre d'un groupement de collectivités, à l'appel à projets Sequoia, lancé par le programme ACTEE-2, et de solliciter une subvention au taux maximum pour la réalisation d'un audit énergétique.

La candidature du groupement ayant été retenue. Il est proposé, à ce titre, de signer la convention de partenariat correspondante, permettant notamment le versement de la subvention, établie par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

La Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie est désignée comme « Coordinateur de groupement » par les membres du groupement (*communes de Coulommiers, La Ferté-sous-Jouarre, Crécy-la-Chapelle et Mouroux*), et agira notamment comme interlocuteur privilégié de la FNCCR.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'accepter les termes de cette convention et d'autoriser le Maire à la signer, ainsi que l'ensemble des documents afférents à cette démarche.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le dispositif éco-énergie tertiaire encadré par l'article L.174-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le programme ACTEE-2 (*Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique*) porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) qui répond aux enjeux étatiques et climatiques en matière de rénovation et d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics, validé par l'arrêté du 4 mai 2020 ;

VU l'appel à projets « SEQUOIA - Soutien aux Elus locaux, Qualitatif, Organisé, Intelligent et Ambitieux, lancé par le programme ACTEE-2, visant à favoriser la rénovation énergétique des bâtiments publics des collectivités ;

VU la délibération n ° 79/2022 du 15 février 2022 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'engager un audit énergétique sur ses bâtiments de plus de 1000 m² ;

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de constituer, avec la Communauté d'agglomération, un groupement de collectivités aux côtés d'autres communes du territoire pour candidater à cet appel à projets ;

CONSIDÉRANT le soutien financier possible, au titre de cet appel à projets, pour la réalisation d'un audit énergétique ;

CONSIDÉRANT la désignation de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie comme « Coordinateur de groupement » par les membres du groupement (*communes de Coulommiers, La Ferté-sous-Jouarre, Crécy-la-Chapelle et Mouroux*) ;

Madame Autenzio souhaiterait savoir si des actions sont programmées par la commune pour les bâtiments publics de - de 1000 m². Monsieur le Maire précise que cette réflexion sera amorcée prochainement mais qu'il convient d'ores et déjà de valider l'audit énergétique des bâtiments concernés par l'appel à projets Sequoia.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

ACCEPTE les termes de la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme ACTEE, annexée en pièces jointes ;

AUTORISE le Maire à signer la convention, ainsi que tous les documents afférents à cette démarche.

DÉLIBÉRATION N° 61/2022 : CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

En date du 5 septembre 2022, Madame Despierre Sabrina a sollicité le soutien de la commune suite à l'effondrement d'une partie de sa maison, résultant des travaux de génie civil effectués par son voisin. Les experts et services de secours ne lui permettant pas d'accéder pour le moment dans son logement au regard de la dangerosité de ce dernier pour elle et ses enfants. A ce titre, elle souhaiterait pouvoir bénéficier le temps de l'arbitrage des experts du logement de fonction communal actuellement vacant.

VU le Code général des collectivités territoriales ; notamment ses articles L.2241-1 et R.2241-1

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2221-1 et R.2222-5 ;

VU le Code civil, notamment ses articles 1709 et 1711 ;

VU la demande de Madame Sabrina Despierre en date du 5 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable des élus en réunion d'adjoints et des conseillers délégués en date du 6 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la vacance provisoire d'un logement de fonction communal sis 1 rue de la Chapelle, école eau vive, à destination d'un gardien d'équipements communaux ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour la commune de mettre à disposition ce logement moyennant la redevance d'un loyer ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par la jurisprudence motivant l'occupation précaire du logement communal susvisé par dérogation au droit commun des baux d'habitation sont réunies, notamment la situation provisoire d'attente de relogement de Madame Despierre ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de l'indemnité d'occupation du logement susvisé ;

CONSIDÉRANT la proposition des élus réunis en réunion d'adjoints de fixer le montant mensuel du loyer à 500 euros hors charges qui seront à payer directement par Madame Despierre aux différents fournisseurs ;

Madame Hadey trouve qu'il s'agit là d'une bonne initiative. Elle demande toutefois à la commune d'être vigilante sur le suivi de l'indemnité d'occupation à honorer par la locataire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE le Maire à signer la présente convention d'occupation précaire du logement communal sis 1 rue de la Chapelle, Crécy-la-Chapelle, avec Madame Sabrina Despierre ainsi que tout document afférent à ce dossier ;

FIXE le montant de l'indemnité mensuelle du logement susvisé à 500 euros et **PRÉCISE** que cette somme sera payable à réception du titre exécutoire émis par le service des finances en début de mois ;

DIT que Madame Despierre s'acquittera directement auprès des fournisseurs des factures des différents fluides du logement et toutes autres charges afférentes à cette location ;

PRÉCISE que ladite convention précaire aura une durée maximale de 6 mois à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites sur l'exercice budgétaire en cours et suivants.

II – FINANCES

DÉLIBÉRATION N° 62/2022 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2/2022

Suite aux diverses demandes de bascule de comptes émises par la trésorerie de Coulommiers, ainsi que la suppression de comptes par la chambre régionale des comptes

d'Ile-de-France, n'apparaissant pas dans l'arrêté préfectoral n° DRCL-BFL-CB-2022-123 du 03 juin 2022, et étant pour certains obligatoires ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable rendu par Madame la Comptable du service de gestion comptable (SGC) de Coulommiers en date du 06 septembre 2022 sur le projet de décision modificative n° 2 présenté par les services ;

VU la commission finances en date du 07 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° DRCL-BFL-CB-2022-123 du 03 juin 2022, réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2022 de la commune de Crécy-la-Chapelle (budget principal et annexe) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

VALIDE la décision modificative n° 2 sur le budget communal 2022 selon les documents transmis en annexe et conformément au récapitulatif suivant :

- | | |
|--------------------------------------|--|
| - <u>Section de fonctionnement</u> : | Dépenses = 9 629.00 €
Recettes = 9 629.00 € |
| - <u>Section d'investissement</u> : | Dépenses = 2 315.91 €
Recettes = 2 315.91 € |

DÉLIBÉRATION N° 63/2022 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 3/2022

La commune de Crécy-la-Chapelle a perçu et a été notifiée de recettes de fonctionnement et d'investissement non inscrites, ou, à minima, dans l'arrêté préfectoral n° DRCL-BFL-CB-2022-123 du 03 juin 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable rendu par Madame la Comptable du service de gestion comptable (SGC) de Coulommiers en date du 06 septembre 2022 sur le projet de décision modificative n° 3 présenté par les services ;

VU la commission des finances en date du 07 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° DRCL-BFL-CB-2022-123 du 03 juin 2022, réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2022 de la commune de Crécy-la-Chapelle (budget principal et annexe) ;

Madame Lyon tient à rappeler en préambule du vote que ces éléments présentés en réunion d'adjoints et des conseillers délégués et lors de la commission finances n'ont fait l'objet d'aucune observation de la part des élus.

Madame Haby remercie Monsieur le Maire et Madame Lyon d'avoir organisé cette commission. Pour autant, elle tient à souligner qu'il subsiste un problème sur l'affectation

et regrette la modification du projet de décision modificative entre celui envoyé précédemment et celui soumis à l'approbation du conseil municipal.

Par ailleurs, Madame Haby souhaiterait avoir plus de lisibilité sur les opérations relevant du chapitre 11 et un éclaircissement au niveau des mouvements entre les 53 comptes. Notamment au niveau des premières lignes qui lui semblent très importantes.

Madame Haby estime que les montants affectés à certains contrats de service et aux frais d'avocats sont sous-estimés et regrette que les dépenses supplémentaires n'aient pas été anticipées tout comme le manque de prévisions sur ce budget. Elle souhaiterait savoir si des dépenses supplémentaires sont prévues et s'il y a bien un pilote dans l'avion ?

Au regard de ces éléments Madame Haby annonce que la liste dont elle fait partie votera contre cette décision modificative.

Monsieur le Maire s'interroge sur le fait que toutes ces questions n'ont pas été abordées en commission finances alors que les élus concernés de la liste de Madame Haby étaient bien présents. Il confirme que lui et les membres de sa liste n'ont rien à cacher. Les frais d'avocats résultent des contentieux en cours dont les factures arrivent en fonction de l'état d'avancement des dossiers instruits. Pour ce qui est des salaires, il précise que cette augmentation résulte de la revalorisation du point d'indice décrété par le gouvernement et exécutoire de suite. Disposition que la commune ne pouvait anticiper lors de l'élaboration budgétaire. Ce qui explique que la commune doit faire des ajustements en fonction de l'évolution du contexte économique, social et international. Monsieur Carouge regrette, par contre, de ne pas avoir suffisamment anticipé l'envolée des tarifs énergétiques.

Monsieur Carouge clôture son propos en rappelant qu'il y a bien un pilote dans l'avion et regrette que les interventions de Madame Haby ne relèvent que du débat politique.

Madame Lyon prend acte qu'au travers du vote contre cette décision modificative de la liste de Madame Autenzio, les élus de cette même liste ont voté contre la revalorisation du salaire des agents communaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ PAR 15 VOIX POUR ET 12 VOIX CONTRE (Christine AUTENZIO, Fabrice LABORDE, Dominique DOUTRELANT, Christophe POUX, Vanessa BUZONIE, Lucien GUENEZAN, Jean-Yves TUTRICE, Emilie HUYGHE, Tony MENDES, Michèle HABY, Marie-Noëlle HADEY, Victor DA COSTA),

VALIDE la décision modificative n° 3 sur le budget communal 2022 selon les documents transmis en annexe et conformément au récapitulatif suivant :

- Section de fonctionnement : Dépenses = 295 284.00 €
Recettes = 295 284.00 €
- Section d'investissement : Dépenses = 41 556.01 €
Recettes = 41 556.01 €

DÉLIBÉRATION N° 64/2022 : MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES POUR LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES ADMINISTRATIFS

En 2018, la commune de Crécy-la-Chapelle a instauré une régie d'avances permettant le règlement, par carte bancaire ou par chèque de certaines dépenses relatives au bon

fonctionnement des services administratifs, qui ne pourraient faire l'objet d'un règlement par le biais d'un mandat administratif.

VU la décision n° 28/2018 en date du 26 septembre 2018 portant sur la création d'une régie d'avances pour le fonctionnement des services administratifs de la commune ;

CONSIDÉRANT que cette régie sert à régler, par le biais d'une carte bancaire ou d'un chèque bancaire, les dépenses de fonctionnement, dans la limite d'un montant par opération, de 2000 €, afférentes :

- à l'acquisition de toutes fournitures (60632-60633)
- à l'achat de denrées alimentaires périssables (60623)
- à l'exécution de menus travaux et réparations (61522-61523)
- aux frais de carburant et d'entretien courant des véhicules appartenant à la collectivité territoriale (60622-61551)
- aux frais d'affranchissement postaux (6261)
- aux frais de réception et de représentation (6257-6536)
- aux règlements des amendes fiscales et pénales ainsi que des taxes et impôts sur les véhicules (6712-6355)
- aux frais de télécommunications (6262)
- aux frais relatifs aux fêtes et cérémonies (6232)

CONSIDÉRANT que les renouvellements relatifs aux hébergements afférents au site internet ainsi que les renouvellements d'abonnements à des logiciels, type ADOBE, ou plateformes de transfert, type « Wetransfer » ne peuvent faire l'objet d'un règlement par mandat administratif et ont dû être réglé par le biais de la carte bancaire de la régie d'avances pour le fonctionnement des services administratifs, il convient d'ajouter les comptes de dépenses suivants :

- Droits d'utilisation – Informatique en nuage (6512)
- Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (6518)

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

VALIDE le règlement des dépenses aux comptes 6512 et 6518 par le biais de la régie d'avances pour le fonctionnement des services administratifs.

DÉLIBÉRATION N° 65/2022 : CESSION DU TRACTEUR FIAT F110DT IMMATRICULÉ 693-AAS-77

La commune de Crécy-la-Chapelle a vendu le tracteur Fiat F110DT immatriculé 693-AAS-77 à la société Framery via la décision n° 32/2022. Le Maire ne pouvant aliéner qu'à hauteur de 4 600 €, Il convient donc, suite à la demande de la trésorerie, de soumettre à l'approbation du conseil municipal cette vente d'un montant de 5 000 €.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 14/2020 du 03 juillet 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU la décision de vente de matériels en date du 13 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la trésorerie nous demande de fournir une délibération à hauteur de 5 000 € pour la vente de tracteur ;

CONSIDÉRANT l'encaissement du chèque de la société Framery au mois de juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT l'obligation de régulariser les écritures comptables de cession du véhicule susmentionné ;

Monsieur Poux demande à ce que les élus du conseil municipal soient destinataires d'un inventaire du parc des véhicules de la commune.

Monsieur Zakoski précise que celui-ci est en cours d'élaboration et qu'il sera transmis aux élus prochainement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITE PAR 15 VOIX POUR ET 12 VOIX CONTRE (Christine AUTENZIO, Fabrice LABORDE, Dominique DOUTRELANT, Christophe POUX, Vanessa BUZONIE, Lucien GUENEZAN, Jean-Yves TUTRICE, Emilie HUYGHE, Tony MENDES, Michèle HABY, Marie-Noëlle HADEY, Victor DA COSTA),

VALIDE la vente du tracteur pour un montant de 5 000 € ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à ce dossier ;

SORT de l'inventaire des biens de la commune le tracteur FIAT F110DT immatriculé 693-AAS-77 ;

DIT que la recette correspondante sera inscrite à l'exercice budgétaire en cours.

DÉLIBÉRATION N° 66/2022 : CONVENTION D'HONORAIRES AVEC LE CABINET ADDEN AVOCATS
--

La commune de Crécy-la-Chapelle étant susceptible d'avoir recours à l'intervention d'un cabinet d'avocats afin de l'accompagner dans ses démarches relatives au droit public, ou de le représenter en cas de procédure juridictionnelle ou devant les autorités publiques, ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits, il convient pour le conseil municipal de valider une convention d'honoraires avec le cabinet ADDEN avocats.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 30/2022 du 10 juin 2022 relative au retrait de délégations accordées au Maire par la délibération n° 14/2020 du 03 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que la fixation de la rémunération et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts apparaît comme une délégation ayant été accordée au Maire par délibération n° 14/2020 du 03 juillet 2020, annulée et remplacée par la délibération n° 30/2022 du 10 juin 2022 retirant l'ensemble de ces délégations ;

CONSIDÉRANT la convention présentée par le cabinet Adden avocats, sise 31 rue de Bellefond - 75009 Paris, portant sur les missions susceptibles de leur être confiées et leur mode de rémunération ;

Madame Haby souhaiterait savoir sur quels dossiers travaille le cabinet d'avocats de la commune et pour quel montant ? Ce choix est-il légitimé par une offre commerciale plus attractive que celle d'autres cabinets ?

Monsieur Carouge précise que la commune travaille avec différents cabinets d'avocats. Pour ce qui est du camping, il tient à rappeler qu'au regard de la complexité de ce dossier, il convenait de garder le même cabinet tout au long de la procédure. Concernant le dossier de la rue Serret, il s'agit d'un autre cabinet. A titre d'information, le cabinet ADDEN en charge des contentieux d'urbanisme a permis à la commune de gagner tous ses procès. Monsieur Carouge précise à Madame Haby que les éléments qu'elle évoque sont consultables en mairie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITE PAR 15 VOIX POUR ET 12 VOIX CONTRE (Christine AUTENZIO, Fabrice LABORDE, Dominique DOUTRELANT, Christophe POUX, Vanessa BUZONIE, Lucien GUENEZAN, Jean-Yves TUTRICE, Emilie HUYGHE, Tony MENDES, Michèle HABY, Marie-Noëlle HADEY, Victor DA COSTA),

VALIDE la convention d'honoraires avec le cabinet Adden avocats, sis 31 rue de Bellefond - 75009 Paris ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à ce dossier ;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits sur l'exercice budgétaire en cours et suivants.

III - RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION N° 67/2022 : CRÉATION DE 2 POSTES EN CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE)
--

Monsieur le Maire précise que le dispositif « contrat initiative emploi » a pour objet, l'insertion professionnelle des jeunes de moins de 26 ans sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Sa mise en œuvre repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des jeunes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat variant de 35 à 60 % pour une durée minimum de 20 heures et 27 maximum.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée du contrat est de 6 mois minimum pouvant être renouvelé jusqu'à 24 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;

VU la réunion des adjoints et des conseillers délégués en date du 6 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT les besoins ponctuels de la collectivité pour faire face à d'éventuels remplacements d'agents et surcroît d'activité dans les différents services municipaux ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour la mission locale et pôle emploi d'accompagner la commune dans le recrutement de personnes éligibles au contrat initiative emploi (CIE) ;

CONSIDÉRANT les éventuels besoins de la commune pour remplacer ou renforcer les services administratifs, techniques et scolaires pour les motifs sus visés précédemment ;

CONSIDÉRANT les aides financières de l'état dans la mise en place de ce dispositif ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE la création de 2 postes dans le cadre du dispositif contrat initiative emploi (CIE) ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à ce dossier ;

DIT que les dépenses, en cas de recrutement sur ce dispositif, seront inscrites à l'exercice budgétaire en cours et suivants.

DÉLIBÉRATION N° 68/2022 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

VU le tableau des emplois et des effectifs ;

CONSIDÉRANT que certains agents peuvent prétendre à un avancement de grade d'ici la fin de l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs dès lors que des modifications surviennent dans le déroulement de carrière des agents ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

VALIDE les tableaux des effectifs (titulaires et non titulaires) tels que définis ci-dessous :

	ETAT DU PERSONNEL TITULAIRE	EMPLOI PERMANENT TC	EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET	EFFECTIF POURVU
	<i>Filière Administrative</i>			
Emplois de direction	Directeur général des services	1		1
Catégorie A	Attaché principal	3		3
Catégorie B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	4		4
Catégorie C	Adjoint administratif	2		1
	Adjoint administratif principal de 2e classe	3		3
	Adjoint administratif principal de 1e classe	4		4
	TOTAL Filière administrative	17		16
	<i>Filière technique</i>			
Catégorie B	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	1		1
Catégorie C	Adjoint technique	7	2	7
	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	13		12
	Adjoint technique principal de 1 ^e classe	8		8
	Agent de maîtrise	2		2
	Agent de maîtrise principal	2		2
	Total filière technique	33	2	32
	<i>Filière médico-sociale</i>			
Catégorie C	Agent spé des écoles mater pal de 2 ^e classe	0		0
	Agent spé des écoles mater pal de 1 ^{ère} classe	1		1
	Total filière médico-sociale	1		1
	<i>Filière sportive</i>			
Catégorie B	Educateur APS principal de 2 ^e classe		1	0
	Total filière sportive		1	0
	<i>Filière animation</i>			
Catégorie C	Adjoint d'animation	2		2
	Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe	2		2
	Adjoint d'animation principal de 1 ^e classe	1		1
	Total filière animation	5		5
	<i>Filière Police municipale</i>			
Catégorie C	Brigadier-chef principal	1		1

	Gardien Brigadier	2		2
	Total filière police municipale	3		3
TOTAL GENERAL		59	3	57

	ETAT DU PERSONNEL NON TITULAIRE	SUR EMPLOI PERMANENT TC	SUR EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET	SUR EMPLOI NON PERMANENT TEMPS NON COMPLET
	<i>Filière technique</i>			
Catégorie C	Adjoint technique		1	4
	<i>Filière sportive</i>			
Catégorie B	Educateur APS principal de 2 ^e classe		1	0
	<i>Filière animation</i>			
Catégorie C	Adjoint d'animation			6
	Vacataires			2
	Vacataires études surveillées			2
	Vacataires points écoles			2
TOTAL GENERAL		0	2	16

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent ;

DIT que les dépenses résultantes de ces modifications seront inscrites à l'exercice budgétaire en cours et suivants.

IV - TRAVAUX – VOIRIE

DÉLIBÉRATION N° 69/2022 : DEMANDE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ÉNERGIES ET DE SERVICES ASSOCIÉS AVEC LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES ÉNERGIES DE SEINE-ET-MARNE (SDESM)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.2313 du code de la commande publique ;

VU la délibération du 25 mai 2022 du comité syndical du SDESM ;

VU l'acte constitutif du groupement de commandes joint en annexe ;

CONSIDÉRANT que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Énergie) du 7 décembre 2010, la loi de consommation du 17 mars 2014 et la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 disposent de la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité ;

CONSIDÉRANT que le SDESM propose de coordonner un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ PAR 15 VOIX POUR ET 12 VOIX CONTRE (Christine AUTENZIO, Fabrice LABORDE, Dominique DOUTRELANT, Christophe POUX, Vanessa BUZONIE, Lucien GUENEZAN, Jean-Yves TUTRICE, Emilie HUYGHE, Tony MENDES, Michèle HABY, Marie-Noëlle HADEY, Victor DA COSTA),

APPROUVE le programme et les modalités financières ;

AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement de commandes d'énergies et services associés ;

APPROUVE les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le Maire à signer l'acte constitutif de groupement de commande et tout acte ou mesure nécessaire à son exécution ;

AUTORISE le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce, sans distinction de procédures ou de montants.

Monsieur Da Costa souhaiterait savoir à quel prix la commune achète son énergie et si la commune a bien la certitude d'acheter son électricité moins chère par le biais du SDESM plutôt que via un autre opérateur. Monsieur Zakoski n'ayant pas cette information, transmettra cette information ultérieurement aux membres du conseil municipal.

Madame Laronche précise de son côté, pour avoir travaillé en partenariat avec le SDESM, que cette structure bénéficie de tarifs plus avantageux au motif qu'il s'agit d'un groupement de commandes en mesure de mieux négocier les tarifs.

Monsieur Tutrice souligne qu'au travers de ces échanges, il ne s'agit aucunement d'interventions gratuites mais de questions factuelles qui nécessitent des réponses qui le soient tout autant. Il précise qu'il ne peut être envisageable pour les élus de sa liste de voter favorablement cette délibération sans avoir de visibilité sur les montants à charge pour la commune.

Monsieur Da Costa souhaiterait connaître le prix d'entrée de la commune au SDESM ? Monsieur Zakoski annonce un tarif de 1500 €.

Madame Hadey demande à ce que la chargée d'études de la mairie travaille sur ce sujet et lance une étude comparative entre les différents fournisseurs.

Monsieur Carouge intervient en précisant que le fait de ne pas adhérer au SDESM serait une erreur pour la commune. Il rappelle qu'un nombre important de communes du territoire adhère au SDESM pour les tarifs proposés et en raison pour ces dernières de trouver seules un fournisseur d'énergie.

DÉLIBÉRATION N° 70/2022 : AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA RECONDUCTION EXPRESS DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE EN VUE DU CONTRÔLE EN CHARGE D'UNE POTENCE DE BOXE, DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET RÉCRÉATIFS ET DU SYSTÈME DE RELEVAGE, CABLERIE ET ANTICHUTE POUR UNE PAIRE DE BASKETBALL RELEVABLE EN CHARPENTE SUR LE GYMNASSE PÉRICHON

La commune de Crécy-la-Chapelle est propriétaire des équipements sportifs du gymnase Périchon. Conformément à la législation en vigueur, ces derniers nécessitent une vérification annuelle effectuée par un bureau de contrôle. Le contrat actuellement en cours arrivera à échéance le 15 octobre 2022. Celui-ci prévoit une reconduction expresse sans que la durée totale ne puisse excéder trois ans. Suite au retrait de délégations de Monsieur le Maire, il convient donc de soumettre à l'approbation du conseil municipal la reconduction du présent contrat.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 47/2021 relative au contrat de prestation de contrôle des équipements sportifs attribué à l'entreprise SOLEUS ;

VU la délibération n° 30/2022 en date du 10 juin 2022 relative au retrait de délégations de Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de reconduire le contrat de prestation de service en vue du contrôle en charge d'une potence de boxe, des équipements sportifs et récréatifs et du système de relevage, câblerie antichute pour une paire de basketball relevable en charpente sur le gymnase Périchon pour la période du 16 octobre 2022 au 15 octobre 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de reconduire le contrat de vérification des équipements sportifs avec la société SOLEUS ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de soumettre à l'approbation du conseil municipal les reconductions de contrats en l'absence de délégations accordées à Monsieur le Maire ;

Monsieur Poux tient à préciser que ce contrôle des équipements est obligatoire et qu'en absence de vote favorable, la commune sera contrainte de fermer l'accès à ces équipements sportifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la reconduction du contrat de prestation de service en vue du contrôle en charge d'une potence de boxe, des équipements sportifs et récréatifs et du système de relevage, câblerie antichute pour une paire de basketball relevable en charpente sur le gymnase Périchon avec la société SOLEUS du 16 octobre 2022 au 15 octobre 2023 inclus pour un montant de 1 167.50 € HT soit 1 401 € TTC ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat et tout document afférent ;

DIT que les dépenses sont inscrites à l'exercice budgétaire en cours et suivants.

DÉLIBÉRATION N° 71/2022 : AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE CONTRAT DE PRESTATION POUR LE MÉNAGE DU GYMNASÉ PÉRICHON

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 30/2022 en date du 10 juin 2022 relative au retrait de délégations de Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de contracter un contrat de prestation de ménage deux fois par semaine pour le gymnase sis route nationale à Crécy-la-Chapelle du 29 août au 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la proposition la plus avantageuse de la société Brie Services Nettoyage ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du retrait de délégations de Monsieur le Maire, il convient de soumettre la signature du présent contrat à l'approbation du conseil municipal ;

Monsieur Poux rappelle aux élus que la commune employait précédemment un gardien à plein temps au gymnase pour assurer l'entretien de l'équipement et que ce dernier a été remplacé par un prestataire extérieur. Avec près de 2500 passages par semaine, il convient pour la commune d'attacher une importance particulière sur l'entretien et revoir la fréquence des passages.

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la signature du contrat de ménage à hauteur de deux fois par semaine du gymnase du 29 août au 31 décembre 2022 pour un montant de 5 609.20 € HT, soit 6 731.04 € TTC ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat susmentionné et tout document afférent ;

DIT que les dépenses sont inscrites à l'exercice budgétaire en cours et suivants.

DÉLIBÉRATION N° 72/2022 : AUTORISATION DONNÉE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE CONTRAT D'ENTRETIEN DES BORNES ESCAMOTABLES ET DES FEUX TRICOLORES

La commune de Crécy-la-Chapelle est propriétaire des bornes escamotables et des feux tricolores qui nécessitent un entretien annuel dont il convient de soumettre l'autorisation de signer le contrat à l'approbation du conseil municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 30/2022 en date du 10 juin 2022 relative au retrait de délégations de Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de contracter un contrat d'entretien des bornes escamotables et des feux tricolores sur la commune de Crécy-la-Chapelle sis route Nationale à Crécy-la-Chapelle à compter du 1^{er} septembre 2022 et ce durant 3 ans ferme ;

CONSIDÉRANT la proposition la plus avantageuse proposée par la société EIFFAGE ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du retrait de délégations de Monsieur le Maire, il convient de soumettre à l'approbation du conseil municipal la signature du présent contrat ;

Madame Haby sollicite un rdv avec le directeur général des services en mairie afin de pouvoir comparer les différentes propositions de ce contrat.

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la signature du contrat d'entretien annuel des bornes escamotables et des feux tricolores à compter du 1^{er} septembre 2022 d'une durée de 3 ans pour un montant de 12 542.2 € HT, soit 15 050.64 € TTC ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le présent contrat et tout document afférent à ce dossier ;

DIT que les dépenses sont inscrites à l'exercice budgétaire en cours et suivants.

DÉLIBÉRATION N° 73/2022 : AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE MARCHÉ D'ENTRETIEN ET DEPANNAGE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE ET DE VENTILLATION

La commune de Crécy-la-Chapelle est propriétaire des bâtiments communaux qui nécessitent un entretien annuel des chauffages, de la production d'eau chaude sanitaire et de la ventilation.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 30/2022 en date du 10 juin 2022 relative au retrait de délégations de Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de contracter un marché d'entretien et de dépannage annuel des chauffages, de la production d'eau chaude sanitaire et de la ventilation sur les bâtiments communaux de la commune de Crécy-la-Chapelle du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 8 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la proposition la plus avantageuse de la société CHAMPIN THERM ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du retrait de délégations de Monsieur le Maire, il convient de soumettre la signature du présent marché à l'approbation du conseil municipal ;

Monsieur le Maire précise que le contrat signé dispose que le prestataire devra changer 60 % des robinets thermostatiques dans l'année suivant la signature du contrat. Cela permettra d'effectuer des économies d'énergies dans les bureaux et salles concernés.

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la signature du marché d'entretien et de dépannage annuel des chauffages, de la production d'eau chaude sanitaire et de la ventilation des bâtiments communaux du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 pour un montant de 9 616.67€ HT, soit 11 540.00 € TTC ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le présent marché et tout document afférent ;

DIT que les dépenses sont inscrites à l'exercice budgétaire en cours et suivants.

DÉLIBÉRATION N° 74/2022 : CONVENTION DE GESTION RELATIVE AUX EAUX PLUVIALES URBAINES ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE ET LA COMMUNE DE CRÉCY-LA-CHAPELLE POUR L'ANNÉE 2022

En date du 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'agglomération devait exercer en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire. Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté d'agglomération de mettre en place une organisation pérenne, il convient d'assurer une continuité de service public déclinée dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eaux et assainissement aux communautés de communes, dite loi Ferrand ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5216-7-1 et L.5215-27 ;

VU la délibération n° 2020-362 en date du 17 décembre 2020 de la Communauté d'agglomération approuvant la signature de la convention de gestion pour l'année 2021 ;

VU la délibération n° 30/2022 en date du 10 juin 2022 ; relative au retrait de délégations de Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT conformément au Code général des collectivités territoriales que la Communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

CONSIDÉRANT qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du retrait de délégations de Monsieur le Maire, il convient de soumettre à l'approbation du conseil municipal la signature de la présente convention ;

Monsieur Da Costa rappelle aux élus que cette convention qui a été signée l'année dernière a suscité des échanges entre les élus quant aux termes et à l'appréciation de cette dernière ; notamment en ce qui concerne la facturation à l'agglomération des prestations assurées par la commune.

Monsieur Carouge ne partage pas cette analyse au motif que la CLECT ne s'est à ce jour toujours pas réunie et que la présente convention a pour objet d'instituer un cadre réglementaire pour l'agglomération dans l'attente de la convocation de la CLECT ; le débat des élus sur ce sujet s'avérant intéressant et constructif.

Madame Haby abonde dans le sens de Monsieur Da Costa sur le principe de percevoir une subvention de l'agglomération au titre des travaux effectués par la commune.

Monsieur Carouge demande à ce que ce point soit inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine commission travaux en présence de Monsieur Da Costa.

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

VALIDE la présente convention pour l'année 2022 ;

AUTORISE le Maire à signer la convention jointe en annexe et tout document afférent à ce dossier.

V – AFFAIRES SCOLAIRES

DÉLIBÉRATION N° 75/2022 : CONVENTION RELATIVE AUX FRAIS DE SCOLARITÉ ENTRE LA COMMUNE DE CRÉCY-LA-CHAPELLE ET LA COMMUNE D'AULNOY
--

L'article L.212-8 du Code de l'éducation et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ainsi que ses décrets d'application permettent à la commune d'accueil, d'obtenir une participation financière pour le remboursement des frais de fonctionnement liés à la scolarité des enfants ne résidant pas sur son territoire et fréquentant des établissements scolaires publics maternelle et élémentaire.

L'accueil des enfants se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Il convient donc de définir les modalités d'accueil et de participation financière par le biais d'une convention entre les communes concernées.

VU l'article L.212-8 du Code de l'éducation et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ainsi que ses décrets d'application permettant à la commune d'accueil d'obtenir une participation financière pour le remboursement des frais de fonctionnement liés à la scolarité des enfants ne résidant pas sur son territoire et fréquentant des établissements scolaires publics maternelle et élémentaire ;

VU l'accord de la commission scolaire-périscolaire-Alsh en date du 14 juin 2022 pour la scolarisation d'un enfant dont la famille est domiciliée sur la commune d'Aulnoy ;

VU l'acceptation de la commune de Aulnoy pour cette dérogation scolaire et le paiement des frais de scolarité ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2022 validant le montant des frais de scolarité pour les enfants de communes extérieures dans les écoles de la commune à hauteur de 950 euros pour l'école maternelle et 700 euros pour l'école élémentaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

CONSIDÉRANT la nécessité de cette convention pour l'émission du titre exécutoire correspondant aux frais de scolarité à partir de la rentrée scolaire 2022 ;

Madame Hadey souhaiterait que la commune estime le coût réel des frais de scolarité en intégrant tous les postes s'y rattachant. Madame Letissier précise que cela a déjà été fait il y a quelques années. Monsieur Djarian propose d'inscrire ce point à l'ordre du jour d'une prochaine commission enfance jeunesse. Monsieur Carouge s'interroge sur le fait que ces questions interviennent en conseil municipal et que cela aurait été plus constructif de travailler sur ces sujets lors des commissions auxquelles les élus concernés n'ont pas souhaité participer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

VALIDE la convention avec la commune d'Aulnoy ;

AUTORISE le Maire à signer la présente convention et tout document afférent à ce dossier ;

DIT que les recettes pour les frais de scolarités seront inscrites sur l'exercice budgétaire à venir et suivants.

DÉLIBÉRATION N° 76/2022 : CONVENTION RELATIVE AUX FRAIS DE SCOLARITE ENTRE LA COMMUNE DE CRÉCY-LA-CHAPELLE ET LA COMMUNE DE SEPT-SORTS

L'article L.212-8 du Code de l'éducation et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ainsi que ses décrets d'application permettent à la commune d'accueil, d'obtenir une participation financière pour le remboursement des frais de fonctionnement liés à la scolarité des enfants ne résidant pas sur son territoire et fréquentant des établissements scolaires publics maternelle et élémentaire.

L'accueil des enfants se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Il convient donc définir les modalités d'accueil et de participation financière par le biais d'une convention entre les communes concernées.

VU l'article L.212-8 du Code de l'éducation et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ainsi que ses décrets d'application permettant à la commune d'accueil d'obtenir une participation financière pour le remboursement des frais de fonctionnement liés à la scolarité des enfants ne résidant pas sur son territoire et fréquentant des établissements scolaires publics maternelle et élémentaire ;

VU l'accord de la commission scolaire-périscolaire-Alsh en date du 14 juin 2022 pour la scolarisation d'un enfant dont la famille est domiciliée sur la commune de Sept-Sorts ;

VU l'acceptation de la commune de Sept-Sorts pour cette dérogation scolaire et le paiement des frais de scolarité ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2022, validant le montant des frais de scolarité pour les enfants de communes extérieures dans les écoles de la commune à hauteur de 950 euros pour l'école maternelle et 700 euros pour l'école élémentaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

CONSIDÉRANT la nécessité de cette convention pour l'émission du titre exécutoire correspondant aux frais de scolarité à partir de la rentrée scolaire 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

VALIDE la convention avec la commune de Sept-Sorts ;

AUTORISE le Maire à signer la présente convention et tout document afférent à ce dossier ;

DIT que les recettes pour les frais de scolarités seront inscrites sur l'exercice budgétaire à venir et suivants.

VI – TRAVAUX - VOIRIE

DÉLIBÉRATION N° 77/2022 : AUTORISATION DONNÉE A MONSIEUR LE MAIRE DE SOLLICITER UNE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES ÉNERGIES DE SEINE-ET-MARNE (SDESM)
--

Le SDESM incite financièrement les communes afin de réaliser des économies d'énergie sur leur installation et de réduire les nuisances lumineuses. Les subventions définies par le comité syndical sont attribuées aux communes, lors des opérations d'effacement de réseaux, de remplacement, de rénovation de points lumineux et de créations de réseaux.

La ville de Crécy-la-Chapelle souhaite réaliser des travaux de réfection de l'éclairage public qui vont être entrepris par la commune en vue du remplacement des lanternes par un appareillage LED sur différentes rues situées sur le territoire communal.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des travaux sus mentionnés, la commune peut bénéficier d'une subvention du SDESM ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de solliciter auprès du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne l'attribution d'une subvention ;

Monsieur Poux demande où en est la commune au niveau du déploiement de l'éclairage led. Monsieur Lievin précise que la commune passe systématiquement en led dès lors qu'il convient d'intervenir sur l'éclairage. Par ailleurs, 233 changements en led ont été effectués en 2020 auxquels il convient d'en ajouter 30 par an.

Monsieur Carouge précise que cela correspond à 40 % d'éclairage led à ce jour. La montée en puissance de ces changements relèvera à l'avenir des choix politiques et priorités des élus.

Sur proposition de Monsieur le maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE le maire à solliciter l'attribution d'une subvention auprès du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) au titre des travaux de remplacement des lanternes tel que défini ci-dessous :

- rue des Baulnes pour un montant de 9 342.80 € HT
- rue des Rougets pour un montant de 13 120.84 € HT
- route de Serbonne pour un montant de 11 395.00 € HT

Soit un total de 33 858.64 € HT soit 40 630.37 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier ;

DIT que les recettes seront inscrites à l'exercice budgétaire en cours et suivants.

Questions diverses :

Questions du groupe « Un Nouvel Elan pour Crécy » rapportées par Madame Autenzio, présidente de ce dernier, et restituées telles que libellées et transmises à l'administration :

1°) PPI : Lors de la présentation des orientations budgétaires au CM du 8 mars dernier, nous avons exprimé notre déception tant sur la forme que sur le fond. Dès la Commission des Finances du 17 février, l'absence du Programme Prévisionnel des Investissements avait été regretté. Mme l'Adjointe aux Finances avait indiqué qu'elle n'en n'avait pas eu le temps mais qu'elle s'engageait à faire cette présentation dès que possible. Il fallait revoir en effet le PPI présenté l'année précédente. Elle a réitéré cet engagement au cours du Conseil municipal du 8 mars.

Sept mois après, nous ne disposons toujours pas de ce document. C'est grave car les orientations budgétaires s'inscrivent dans une perspective pluriannuelle : elle doit comporter des éléments d'analyse prospective.

Monsieur le Maire, avez-vous une approche solide et réellement prospective des perspectives que vous proposez à Crécy la Chapelle et à ses habitants ? Dans quelles opérations allez-vous investir ? Pour quelles raisons ? Comment définissez-vous vos priorités ? Comment allez-vous financer ? Gouverner c'est prévoir. Or vous avancez au fil de l'eau. C'est une source d'inquiétude profonde.

Réponse de M. Bernard CAROUGE, Maire :

A titre de rappel, le PPI a été présenté lors du DOB 2021. Ce dernier n'a pas pu être mis en œuvre en raison du vote contre le budget de la liste d'opposition « Un nouvel élan pour Crécy » ; vote qui pour rappel a entraîné la saisine de la Chambre régionale des comptes et une proposition de budget entérinée par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne sur la base des projets engagés par la commune bénéficiant de subventions et/ou aides et projets nécessaires à la sécurité.

Le PPI sera donc pris en compte au titre de la préparation budgétaire 2023.

Concernant les perspectives, je tiens à rappeler que l'équipe a été élue sur la base d'un programme qui demeure le contrat qui nous lie aux Créçaises et aux Créçois. En conséquence de quoi, nous maintiendrons la feuille de route pour laquelle nous avons été élus.

Néanmoins, le choix des priorités de notre programme s'effectuera en fonction des financements obtenus et de la proposition de la commission finances résultant du débat d'orientation budgétaire 2023. Etant entendu qu'il conviendra pour les élus de prendre en compte la situation économique, énergétique et sociale dans le choix de leurs priorités.

2°) Compte administratif intermédiaire : La lecture et la compréhension de la situation des finances communales deviennent un exercice réservé aux initiés : budget refusé, avis de la Chambre Régionale des Comptes ayant modifié les recettes de fonctionnement, les dépenses et les recettes d'investissement. Il est regrettable que vous ayez refusé l'analyse de cet avis afin de comparer le nouveau budget et celui que vous aviez proposé initialement, pour bien comprendre les corrections apportées par la CRC.

Dans le projet de budget, l'investissement avait été présenté par opération, mais la CRC a considéré que cette présentation avait un simple caractère informatif. Le budget qu'elle a proposé est resté au niveau du chapitre comptable, ce qui ne permet pas de savoir quelles opérations ont été conservées et lesquelles ont été supprimées. Le 3 juin dernier Monsieur le Directeur général a transmis à Sébastien Chimot qui les a communiqués à Michèle Haby des tableaux relatifs à l'investissement 2022 « définitif » par opération détaillée et par référence à la ligne budgétaire mais qu'il est difficile de réconcilier avec les documents précédents.

Les DM2 et 3 qui ont été commentées au moment de leur présentation ajoutent à la confusion.

Enfin pourquoi les demandes présentées lors du CM du juin, après avoir été présentées une première fois au CM du 14 avril, n'ont-elles toujours pas de réponse malgré les engagements du Maire ? Il s'agit du détail des investissements annulés au Compte Administratif 2021, pour près d'un million d'euros et de l'évolution du budget de l'extension de l'école maternelle, réévalué plusieurs fois entre le montant initial et le montant final.

Pour y voir enfin clair, nous vous demandons de communiquer au plus vite au Conseil municipal, une situation budgétaire en cours d'année et un compte administratif à la date du 21 septembre par nature et par détail des chapitres d'opérations d'équipement, comportant les crédits ouverts, les mandats émis, les restes à réaliser et les crédits annulés. Vous aviez fait l'exercice en juin 2021 pour une réunion le 6 juillet 2021. Merci de le renouveler pour 2022.

Réponse de M. Bernard CAROUGE, Maire :

Je m'étonne de ces questions dans la mesure où aucune observation n'a été formulée par votre équipe lors de la réunion d'adjoints du 06 septembre et de la commission finances du 07 où ces points étaient inscrits à l'ordre du jour et auxquels vous assistiez.

Je trouve regrettable d'en arriver là pour déstabiliser le Maire.

Pour ce qui est des investissements, les services transmettront un état une fois finalisé, ou bien présenté lors d'une prochaine commission finances.

Concernant votre demande, le CA sera transmis à l'ensemble des membres du conseil dans le courant de la semaine à la date du jour d'extraction du logiciel.

3°) Bilan de la rentrée scolaire : Nous vous demandons de nous fournir les chiffres détaillés de la rentrée scolaire : effectifs du primaire, de la maternelle, effectifs par classe, origine géographique des élèves, effectif des enseignants (temps complet, temps partiel) et

effectif du personnel non enseignant, par catégorie. Nous vous demandons également la comparaison avec les chiffres de l'année 2021/2022 et 2020/2021. Nous souhaitons, par ailleurs, les chiffres relatifs au périscolaire, avec le même niveau de détail et la comparaison avec les deux années précédentes.

Réponse de M. Bernard CAROUGE, Maire :

Monsieur le maire informe les élus que ces données sur lesquelles les services ont travaillé seront transmises aux membres du conseil municipal.

4°) Tarifs de la cantine : L'actualité traduit de nombreuses inquiétudes sur l'évolution des tarifs des cantines scolaires et l'impact pour les communes.

L'Association des Maires de France a alerté sur l'augmentation prévisible de 5 à 10% liée à l'inflation.

Le Syndicat National de la restauration collective souligne l'augmentation du prix des denrées alimentaires et demande une augmentation de 7% en moyenne du prix du repas négocié. Ajoutons l'évolution du prix de l'énergie

Qu'en est-il à Crécy ?

Réponse de M. Bernard CAROUGE, Maire :

Je vous confirme qu'il s'agit de points importants sur lesquels les élus doivent se pencher rapidement sachant à titre de rappel qu'aucun élu de votre liste n'était présent lors de la dernière commission enfance jeunesse. Ce qui est dommage au regard du contexte actuel. Pour autant, et afin d'étudier les différents scénarii possibles, je vous informe qu'une prochaine commission sera programmée au plus tard début novembre et vous invite à y participer afin de réfléchir ensemble à des propositions.

La commune doit-elle faire face à une augmentation des prix de la cantine scolaire ? Si c'est le cas, sur quels postes et pour quels montants et pourcentages par rapport à l'an dernier ? Si cette augmentation a été constatée, quelle augmentation globale cela représente-t-il pour le budget communal ? Est-ce la commune qui la prend en charge ou bien est-ce répercuté sur la participation des familles ? Si c'est le cas, pour quel montant ? Enfin, la commune a-t-elle décidé de faire évoluer les repas pour en diminuer le coût ?

Réponse de M. Bernard CAROUGE, Maire :

Nous avons chiffré le surcout pour la collectivité pour la période de septembre à décembre à 5000 € sachant, pour rappel, qu'une augmentation du prestataire a été notifiée à l'agglomération à hauteur de 8 % pour les repas et 9 % pour les gouters (300 repas en élémentaire et 120 en maternelle).

La commission étudiera lors de sa prochaine séance la reconduction ou non de l'augmentation annuelle de la commune à hauteur de 0.10 cts d'euros.

5°) La dangerosité de la route nationale RD34 : La vitesse des véhicules est une préoccupation constante des habitants de La Chapelle. En février dernier une réunion menée par l'adjoint aux travaux avec les habitants a eu lieu pour fixer l'emplacement du ralentisseur dont l'installation a été promise pour l'été. Le financement est arrivé. Attendez-vous un accident mortel pour démarrer les travaux ?

Nous avons également demandé à cette réunion la pose d'un radar à affichage lumineux et une meilleure protection du passage piéton devant la rue du moulin

Où en êtes-vous dans ce dossier ?

Réponse de M. Bernard CAROUGE, Maire :

Pour information, des contrôles radars sont opérés conjointement par la police municipale et la gendarmerie à ce niveau.

Pour ce qui est du ralentisseur, il y avait été inscrit au budget initial, mais il a été supprimé par la cour des comptes à l'issue de son contrôle. Il sera par conséquent inscrit de nouveau au budget 2023 et soumis à l'approbation du conseil municipal.

6°) La révision du PLU : En juillet 2021 le préfet a demandé à l'agglomération de mettre en révision le plu pour mieux protéger les zones agricoles et retirer plusieurs hectares à la construction

Nous avons voté pour cette mise en révision en février. Ou en est la procédure menée par l'agglomération ?

Réponse de M. Bernard CAROUGE, Maire :

Cette demande a bien été prise en compte et transmise à l'agglomération en charge de la révision du PLU. Cette dernière étant en attente d'un retour à plus de stabilité politique pour la faire valider par le conseil municipal afin d'éviter de se retrouver sans PLU en cas de vote contraire avec les conséquences susceptibles d'en découler.

Il convient toutefois de rappeler les propos du Préfet qui souligne dans son courrier que « la commune pourrait être davantage vertueuse ». Ce qui diffère quelque peu de la teneur de vos propos dans la question.

Enfin, je tiens à rappeler qu'une réunion avec l'agglomération sur cette modification du PLU s'est déroulée en date du 21 janvier 2022 en présence de l'adjointe à l'urbanisme à laquelle elle devait donner suite. Sachant que sur le principe j'abonde sur cette nécessité de mieux protéger les zones agricoles.

7°) Les économies d'énergie : Le gouvernement a demandé aux collectivités comme à tous les Français de réduire de 10% leur consommation d'énergie

Quel plan d'actions concrètes avez-vous prévu pour y arriver ? Nous recommandons la pose de thermostat sur les radiateurs de la mairie dont certaines pièces sont surchauffées.

Réponse de M. Bernard CAROUGE, Maire :

Comme toutes les collectivités, Crécy-la-Chapelle participera à l'effort national en matière de lutte contre la consommation d'énergie. Elle a été quelque part précurseur en la matière en éteignant l'éclairage public dès minuit, en remplaçant les ampoules des candélabres par des ampoules leds à hauteur de 30 points lumineux par an. Pour celles et ceux qui auront pris le temps de lire le marché, il est précisé que le prestataire remplacera 60 % des robinets (en thermostatiques) de radiateurs des bâtiments publics en 2022 et les 40 % restants en 2023. Baisse de 1° programmée sur les chaudières de l'ensemble des bâtiments publics à compter de la remise en service de ces dernières. Cette réflexion devant être menée en commission travaux. Enfin, et à titre de rappel, la commune a délibéré favorablement à l'audit énergétique mené par l'agglomération « projet Sequoia ACTEE » sur les bâtiments publics de plus de 1000 m² (gymnase et école) qui démarrera en début d'année.

8°) Nous sommes régulièrement interpellés sur la décharge à ciel ouvert rue de Villiers. Quelle image de Crécy vont avoir les nombreux visiteurs de la foire de la Saint Michel qui vont se garer aux alentours !

Qu'attendez-vous pour déclencher la procédure « d'abandon manifeste » qui nous permet de mettre fin à cette verrue dans notre belle commune.

Réponse de M. Bernard CAROUGE, Maire :

La commune est particulièrement vigilante sur ce dossier qui, pour rappel, devait par ailleurs être suivi par les élus commissionnés sur ce sujet et qui, pour le coup, n'ont pas eux non plus solutionnés ce problème alors qu'ils en avaient la responsabilité.

En tout état de cause, sachez que la commune continue d'agir afin de remédier à ce problème.

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a été saisi de ce dossier ainsi que ces services (DRIRE), mais également le nouveau commandant de gendarmerie qui a été informé de cette situation dans la perspective de nous accompagner sur les procédures à suivre.

9°) **Des travaux pour le changement des tampons d'assainissement** ont été réalisés au mois d'aout rue de Montbarbin qui seront facturés à l'agglomération. Nous vous remercions de nous fournir la facturation de la prestation avec ses couts détaillés.

Réponse de M. Bernard CAROUGE, Maire :

Je tiens à apporter un correctif sur le fait que ces travaux ne seront pas facturés à l'agglomération au motif, après concertation avec leurs services, que les tampons d'assainissement se trouvent sur le domaine public communal. En conséquence de quoi, cette charge incombe à la commune dans sa globalité pour un montant de 6 252 €.

10°) Hygiène publique : La sente qui relie la rue des Abbesses (Zone Industrielle) et la sente du Moulin Nicole longeant la voie ferrée est devenue totalement insalubre. Y passer notamment en vélo relève d'un spectacle bien triste et affligeant où les détrituts sont masqués par les papiers toilettes et les excréments humains sur plusieurs dizaines de mètres.

Ces derniers sont le fait des clients de la société de Recyclage des Métaux. Les camionnettes stationnent des nuits entières dans la Zone industrielle et leurs occupants finissent par faire leurs besoins dans le chemin. Nous vous demandons quelles mesures entendez-vous prendre pour régler ce désordre :

- Exercice d'une police avec un lot de procès-verbaux PV. ?
- Obliger la société de recyclage à mettre en place des WC Chimiques extérieurs pour sa clientèle ou à construire un équipement d'accueil ?
- Mettre en place vous-même des WC chimiques et en faire porter le coût à la société de Recyclage ?

La situation est plus qu'honteuse. Elle devient une question de salubrité et nous vous prions de prendre des mesures rapides et pérennes autres qu'un nettoyage du chemin qui en a néanmoins grandement besoin.

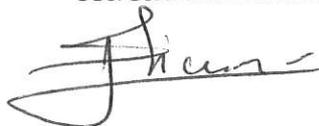
Réponse de M. Bernard CAROUGE, Maire :

L'entreprise ayant déjà été interpellée sur ces problématiques, le gérant a installé à sa charge des douches et sanitaires sur site afin d'éviter que cette situation ne perdure. Pour autant, il semble que cela ne soit pas suffisant à certaines périodes. Un rappel lui a donc été fait en ce sens en lui demandant d'être plus vigilant à l'encontre des personnes concernées.

Par ailleurs, les services techniques accentueront le contrôle sur site et, si besoin, il sera demandé à la police municipale de dresser un procès-verbal qui sera transmis au gérant.

Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h25.

Eric ETIENNE
secrétaire de séance



Bernard CAROUGE
Maire